EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 354 (2023)
14.12.2023

Violation de la Convention en raison de la situation d'une femme contrainte de se faire avorter à l'étranger à la suite d'une réforme de la législation polonaise

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire M.L. c. Pologne (requête n° 40119/21), concernant des restrictions au droit d'avorter, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante alléguait en particulier que, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2020, elle s'était vu interdire l'accès à un avortement légal fondé sur l'existence d'anomalies fœtales. Pendant sa grossesse, les médecins avaient découvert que le fœtus qu'elle portait était atteint de trisomie 21. Un avortement programmé à l'hôpital avait été annulé après l'entrée en vigueur de la réforme législative consécutive à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans l'impossibilité de se faire avorter en Pologne, la requérante avait finalement dû se rendre dans une clinique privée à l'étranger pour y subir l'intervention.

La Cour estime que la réforme législative en cause, qui a contraint la requérante à se rendre à l'étranger pour y avorter, à exposer des frais considérables et à s'éloigner de son réseau de soutien familial, a dû avoir sur elle d'importantes conséquences psychologiques.

Une telle ingérence dans l'exercice des droits de la requérante, et plus particulièrement dans une intervention médicale pour laquelle l'intéressée remplissait les conditions requises et dont la mise en œuvre était déjà enclenchée, a créé une situation qui l'a privée de garanties adéquates contre l'arbitraire.

De plus, la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt ayant pesé sur les droits de la requérante comportait des juges qui avaient été nommés dans le cadre d'une procédure entachée de graves irrégularités (voir l'arrêt que la Cour a rendu en 2021 dans l'affaire *Xero Flor c. Pologne*).

***

Ce jour également, la Cour **déclare irrecevable**, à l'unanimité, une affaire concernant 927 femmes en âge de procréer qui se disaient victimes potentielles d'une violation de leurs droits en ce que, disaient-elles, la réforme législative en question les obligeait désormais à mener une grossesse à terme même en cas d'anomalie fœtale. Comme dans l'arrêt de principe *A.M. et autres c. Pologne*, la Cour constate que ces requérantes n'ont fourni aucun élément prouvant qu'elles courent un risque réel d'être directement touchées par la réforme législative. Elles ne peuvent donc pas prétendre de manière défendable à la qualité de « victime » au sens de la Convention européenne. Cette décision, **M.B. c. Pologne (n° 3030/21) et 926 autres requêtes**, est définitive.

Un résumé juridique sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Principaux faits

La requérante, M.L., est une ressortissante polonaise née en 1985 et résidant à Varsovie.

Les conditions qui doivent être réunies pour qu'un avortement puisse être pratiqué légalement en Pologne sont énoncées dans la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions permettant l'interruption de grossesse (*Ustawa o planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży* – « la loi de 1993 »).

À l'origine, la loi de 1993 prévoyait trois situations dans lesquelles un avortement pouvait être pratiqué légalement : lorsque la grossesse mettait en danger la vie ou la santé de la mère, lorsqu'il existait un risque élevé d'anomalie fœtale ou lorsqu'il y avait des raisons de penser que la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste. En 1997, la loi fut modifiée de façon à autoriser l'avortement pour des raisons liées à des conditions de vie ou des situations personnelles difficiles. Toutefois, peu après, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt dans lequel elle déclarait cette modification incompatible avec la Constitution.

Cette situation est restée inchangée jusqu'à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 22 octobre 2020, à la suite d'une requête introduite par 104 parlementaires. La Cour constitutionnelle jugea en particulier que les articles 4a(1)2 et 4a(2) de la loi de 1993, relatifs à l'avortement légal pour cause d'anomalies fœtales, étaient incompatibles avec la Constitution. Cet arrêt prit effet le 27 janvier 2021.

M.L. devait avorter en toute légalité le 28 janvier 2021, dans un hôpital de Varsovie. Elle était tombée enceinte en 2020 et, à environ 14 semaines de grossesse, on avait diagnostiqué chez le fœtus une trisomie 21. Son médecin l'informa que, compte tenu des modifications apportées au droit interne, elle ne pouvait plus avorter ni à l'hôpital de Varsovie ni dans un autre établissement médical de Pologne. Le rendez-vous qui avait été pris pour l'intervention fut annulé.

M.L. se rendit finalement aux Pays-Bas, où elle subit une interruption de grossesse dans une clinique privée le 29 janvier 2021.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M.L. se plaignait d'avoir été contrainte de choisir entre donner naissance à un enfant atteint d'une maladie grave et se rendre à l'étranger pour y avorter. Elle soutenait que cette situation lui avait causé de vives souffrances psychiques, que la restriction en cause n'était pas « prévue par la loi » et que les juges dont la décision a conduit à cette restriction avaient été nommés dans le cadre d'une procédure contraire à l'article 6 (droit à un procès équitable).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2021.

Ont été admis à intervenir en qualité de tiers intervenants le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), Ordo Iuris – Institut pour la culture juridique, le médiateur polonais pour les enfants, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (FHDH) et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Alena **Poláčková** (Slovaquie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour a décidé que les griefs de la requérante devaient être examinés uniquement sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

À la majorité, elle déclare irrecevable le grief fondé sur l'article 3. Tout en reconnaissant que la requérante a éprouvé des souffrances morales et psychiques, elle constate que le seuil de gravité requis pour faire entrer son grief dans le champ d'application de l'article 3 n'a pas été atteint.

Elle estime toutefois que l'interdiction en Pologne de l'avortement pour cause d'anomalie fœtale, lorsque pareille intervention est demandée pour des raisons de santé et de bien-être, relève bien du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. À la majorité, elle déclare recevable le grief tiré de l'article 8.

Elle juge que cette interdiction s'analyse en une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de la vie privée. L'arrêt de la Cour constitutionnelle a entraîné l'annulation du rendez-vous que l'hôpital avait fixé à la requérante, et celle-ci s'est presque instantanément retrouvée sans autre possibilité que de se rendre à l'étranger pour y avorter.

La Cour rappelle que l'ensemble de la Convention européenne s'inspire du principe de prééminence du droit. Ainsi, une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 doit émaner d'un organe lui-même « légal », sans quoi elle est dépourvue de la légitimité qui est requise dans une société démocratique.

Or la Cour constate que la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt ayant eu une incidence sur les droits de la requérante comportait des juges qui avaient été nommés dans le cadre d'une procédure qu'elle a jugée contraire à la Convention, en 2012, dans son arrêt *Xero Flor c. Pologne*. La Cour rappelle en particulier avoir dit dans cet arrêt que la procédure d'élection des juges de la Cour constitutionnelle avait été entachée de graves irrégularités.

Ainsi, en décembre 2015, le président de la Pologne avait refusé d'assermenter trois juges qui avaient été légalement élus à la Cour constitutionnelle par l'ancienne Diète (le *Sejm*, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement). La nouvelle Diète avait ensuite élu trois nouveaux juges à des postes qui étaient déjà attribués. L'un de ces nouveaux juges et les remplaçants des deux autres (entretemps décédés) faisaient partie de la formation de la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt de 2020, a déclaré que les dispositions relatives à l'avortement légal pour cause d'anomalies fœtales étaient incompatibles avec la Constitution.

Dès lors, la Cour conclut que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits n'était pas légale au sens de l'article 8 de la Convention car elle n'est pas le fait d'un organe compatible avec les exigences de la prééminence du droit.

En outre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle s'analyse en une ingérence dans l'intervention pour laquelle la requérante remplissait les conditions requises et dont la mise en œuvre était déjà enclenchée, créant ainsi une situation qui a privé l'intéressée de garanties adéquates contre l'arbitraire.

En conclusion, l'ingérence dans l'exercice des droits de la requérante n'était pas « prévue par la loi » et, dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 1 004 EUR pour dommage matériel.

Opinions séparées

Les juges Paczolay and Wojtyczek ont exprimé une opinion dissidente commune, les juges Jelić, Felici et Wennerström une opinion concordante. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.